

## **Annexe 2 : Champ d'application de la mesure**

Les **services de l'État** doivent prévoir systématiquement une avance de 20% lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 20 000€ et inférieur à 5 M€ (disposition permise par l'article 43 du décret 2008-1355 du 19 décembre 2008).

Ces dispositions sont applicables aux marchés notifiés au plus tard le 31 décembre 2009.

Elles s'appliquent également aux marchés en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2009, à la demande du fournisseur.

Dans le cas particulier des marchés à bons de commande, le pouvoir adjudicateur veillera à inclure un avenant à ces marchés à compter de 2010, afin de limiter les effets de cette disposition à l'année 2009 : en effet, les bons de commande postérieurs à l'année 2009 n'ont pas vocation à donner lieu à une majoration de l'avance à 20%, la mesure étant temporaire.

S'agissant des **établissements publics placés sous tutelle des ministres**, la circulaire du Premier ministre a précisé que la mesure leur était applicable, mais qu'ils n'étaient pas éligibles aux moyens ouverts à ce titre dans la loi de finances rectificative pour 2009. Aussi, l'application de la mesure doit tenir compte dans leur cas de la situation de leur trésorerie et de leur capacité à supporter le coût budgétaire éventuel de la mesure en 2009. Il conviendra de concentrer son application aux marchés concernant les PME.